



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE
BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2016-003

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture

90-2016-01-27-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry VATIN DREAL
de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)

Page 3

Préfecture

90-2016-01-27-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry
VATIN DREAL de Bourgogne-Franche-Comté



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n°2016-
portant délégation de signature à
Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses article R 433.1 et suivants, R 311.1 et suivants, R 327.17 et R 322.2,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret du 12 mars 2014 portant nomination de M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, M. Thierry VATIN ;
- l'arrêté préfectoral n°16-05 BAG du 4 janvier 2016, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
-

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Territoire de Belfort, à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté au demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, , R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement,
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
 - arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement,
- e) demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
 - tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
 - rapports d'instruction
- f) demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
 - tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,
- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
- i) équipements sous pression,
- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation des dépôts d'explosifs,
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,
- l) production, transport et distribution de gaz et d'électricité,
- m) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,
- n) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité,
- o) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,
- p) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,
- q) circulation pour les petits trains routiers,

- r) transport par autobus hors des périmètres urbains,
- s) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,
- t) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,
- u) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes,
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - des véhicules citernes,
- v) réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- w) surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers,
- x) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- y) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- z) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
- aa) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- ab) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,
- ac) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,
- ad) évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R.121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme) :
 - Documents préparatoires et toutes transmissions, notes de cadrage préalable, décisions relevant d'un examen au cas par cas et avis sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme conformément, respectivement, aux articles R.122-18, R.122-19 et R.122-21 du Code de l'Environnement et R.121-14-1, R.121-15 et L.121-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des intercommunalités à fiscalité propre,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3

Monsieur Thierry VATIN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, pour toute ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, dont il adressera copie au Préfet du Territoire-de-Belfort, à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire-de-Belfort.

Article 4

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cas d'une signature subdélégée par le Directeur Régional de la DREAL au chef de l'unité territoriale :

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par subdélégation du
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le chef de l'Unité Départementale

Ils seront adressés sous le timbre suivant :

Préfet du Territoire de Belfort
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

27 JAN. 2016


Pascal JOLY